

Projet de loi C-39 Loi visant à bâtir un Canada fort

Commentaires du Conseil du Patronat du Québec

26 octobre 2026



PROSPÉRER ENSEMBLE

cpq.qc.ca

Table des matières

1. Introduction générale	3
2. Section 1 : Commentaires du Conseil du patronat du Québec sur les modifications proposées dans la partie I de C-39	8
3. Section 2 : Commentaires du Conseil du patronat du Québec sur les modifications proposées au Code canadien du travail	8
4. Annexe : Modifications proposées au projet de loi C-39	13

Introduction générale

Le Conseil du patronat du Québec (« CPQ »), organisation créée en 1969, est une confédération de près de cent associations sectorielles et de plusieurs membres corporatifs qui représente les intérêts de plus de 70 000 employeurs, de toutes tailles et de toutes les régions du Québec, issus des secteurs privé et parapublic. Les employeurs du Québec peuvent compter sur la participation active du CPQ partout où s'élaborent les politiques susceptibles de les affecter, tant au palier municipal, provincial que fédéral. Le CPQ intervient également sur de nombreuses tribunes pour faire entendre la voix des employeurs du Québec et faire reconnaître leur contribution à l'amélioration du niveau et de la qualité de vie des citoyens.

Dans le cadre des présentes consultations gouvernementales, le CPQ présente ses principales observations sur certains volets du projet de loi C-39, des parties 1 et 3 de C-39 ainsi que des propositions de modifications destinées à en améliorer les conditions de réussite.

Section 1 : Commentaires du Conseil du patronat du Québec sur les modifications proposées dans la partie I de C-39

Introduction

Le CPQ accueille favorablement et appuie globalement les orientations et les objectifs présentées par le projet de loi C-39. La partie I de C-39 pour simplifier et accélérer le processus réglementaire au Canada représente pour le CPQ une proposition majeure nécessaire pour faciliter la réalisation de projets dont le Canada a besoin pour assurer son développement économique et social et sa résilience. Ceci est particulièrement vrai dans le contexte économique et géopolitique hors du commun que nous vivons actuellement.

La faiblesse documentée de la productivité, de l'investissement et de la croissance économique au Canada depuis plusieurs années est préoccupante et se doit d'être renversée. Entre 2015 et 2024, le Canada n'a enregistré qu'une croissance de 1,4 % de son PIB réel par habitant, se classant ainsi à l'avant-dernier rang des pays de l'OCDE à cet égard.

Cette faiblesse n'est pas étrangère à un environnement d'affaires peu favorable à l'investissement depuis plusieurs années. Le Canada était incapable de bâtir de grands projets dans des délais raisonnables et d'attirer des investissements pour les réaliser. De 2006 à 2020, le Canada est passé de la 4^{ème} à la 23^{ème} place dans le classement de la Banque mondiale sur la facilité de faire des affaires^[1]. Il s'est classé 33^{ème} dans

l'enquête B-READY 2025 de la Banque mondiale.

La réalisation de grands projets au Canada est complexe, coûteuse et prend beaucoup de temps. Ce constat s'applique à tous les secteurs, notamment celui des mines, des infrastructures de transport, des ports et aéroports et des projets énergétiques. Nous l'entendons systématiquement lors de nos échanges avec le milieu des affaires québécois.

En effet, il faut souvent plus de cinq ans pour qu'un projet obtienne toutes les décisions nécessaires au niveau fédéral afin que la construction puisse débuter. Les raisons sont principalement liées à la multiplication des intervenants, le manque de coordination entre les ministères et équipes concernés, les chevauchements et les doublages entre les différents ministères et organismes de même qu'entre les différents paliers de gouvernement.

L'accélération des processus, et plus généralement un cadre réglementaire plus efficace, clair et prévisible, sont des objectifs importants que le CPQ défend depuis longtemps. Ces éléments sont essentiels et urgents si nous voulons accroître la compétitivité de nos entreprises, dynamiser les investissements, renforcer notre résilience et notre prospérité, et ce, sans coûts additionnels pour l'État.

Il est clair pour le CPQ que la simplification et l'accélération de l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets peuvent et doivent se faire en maintenant un haut niveau de responsabilité économique, sociale et environnementale. La simplification et l'accélération ne sont pas synonymes d'un contournement des normes. Elles résultent plutôt d'une meilleure coordination et cohérence gouvernementale, davantage de clarté et prévisibilité réglementaires et une consultation efficace des acteurs concernés, incluant les communautés autochtones.

Le Canada n'est pas le seul à entamer ce genre de réformes. De nombreuses juridictions ont récemment mis en place des initiatives visant à optimiser leur environnement réglementaire, telles que l'instauration de guichets uniques ou la diminution des délais d'autorisation, comme c'est le cas au sein de l'Union européenne et de l'Australie.

1. Éléments particulièrement appréciés par le CPQ

Les changements proposés par le gouvernement du Canada dans le PL C-39 sont certes majeurs. Ils sont interreliés et complémentaires. Nous concentrons nos commentaires sur certains d'entre eux sur lesquels nous nous sommes déjà penchés ou que nos membres ont soulevé. Parmi les éléments de la partie I de C-39 que le CPQ salue particulièrement figurent :

- L'établissement d'un délai d'un an maximum pour l'examen et la prise de décision fédéraux;
- Le renforcement de la coordination entre les processus d'autorisation et d'évaluation, ce qui réduira les chevauchements et les retards;
- Une seule décision fédérale qui sera prise en ce qui a trait à l'évaluation des impacts et les demandes de permis au titre de la *Loi sur l'évaluation d'impact*;

La fixation d'un délai d'un an est certes l'une des pièces maîtresses de la réforme proposée.

Ce délai permettrait d'avoir une meilleure visibilité et prévisibilité essentielles pour investir. Tel que déjà mentionné, on sait que par le passé, il a souvent fallu plus de cinq ans pour qu'un projet obtienne toutes les décisions nécessaires au niveau fédéral afin que la construction puisse débuter. Le tout, sans compter des autorisations provinciales et/ou municipales qui peuvent être nécessaires. Or, les délais entraînent des coûts importants pour les promoteurs, pour l'économie et pour la société en général et découragent l'investissement. Les dispositions de C-39 pour réduire les délais, bien que très intéressantes et importantes, ne sont toutefois pas suffisantes. Nous abordons l'enjeu ci-dessous. Un autre élément important est également celui de l'importance de l'harmonisation avec le gouvernement du Québec.

2. Conditions de succès et recommandations

La réussite de C-39 à atteindre les objectifs dépendra de sa mise en œuvre concrète. Concernant les délais, il serait important que C-39 mène à des délais globaux effectivement réduits pour la réalisation des projets. Il faudrait ainsi s'assurer de contrôler les délais à toutes les étapes et ne pas en rajouter ou les transférer ailleurs que ce soit en amont de la période d'un an ou pendant le processus. En effet, le délai d'un an pour l'examen et la prise de décision par le gouvernement commence une fois que toutes les informations, renseignements et études requis ont été reçues de la part du promoteur du projet. Il serait important de mettre des balises sur la période qui précède le moment où le décompte pour le délai d'un an débute, clarifier dès le début les exigences attendues du promoteur.

C-39 prévoit par ailleurs que les promoteurs pourront se voir accorder plus de temps s'ils ont besoin entre autres pour un permis particulier. Le projet de loi ne décrit pas le(s) mécanisme(s) de prolongation. Bien que la possibilité de délai supplémentaire semble être un aménagement raisonnable, les « sorties » à arrêt de l'horloge sont par le passé devenues des sources importantes de retard, et doivent être conçues avec un soin particulier^[2]. À ce jour, même si la loi fixe des délais pour le processus d'évaluation d'impact, l'analyse d'un projet peut être suspendue pendant plusieurs

mois dans certaines situations, entraînant des délais coûteux ; il faut clairement éviter ce genre de situations à moins de causes vraiment exceptionnelles dûment justifiées.

Recommandation: Établir des balises et des critères de complétude d'un dossier, les règles de calcul des délais et les circonstances de suspension des délais.

La réussite de la mise en œuvre de C-39 requiert que des ressources humaines ayant les compétences et l'expertise nécessaires et pouvant travailler en collaboration et coordination soient disponibles dans l'administration publique. Elle requiert aussi un changement de culture dans les ministères et organismes pour accorder davantage d'importance à une saine gestion des risques qu'à la recherche d'un risque zéro.

Recommandation: S'assurer de la disponibilité des ressources humaines ayant les compétences et l'expertise nécessaires.

Par ailleurs, les promoteurs de projets déjà engagés dans des processus fédéraux devraient avoir l'option de bénéficier de l'application des nouvelles règles pour la poursuite de leur dossier si cela a pour effet de réduire globalement les délais.

Recommandation : permettre aux promoteurs de projets déjà engagés dans des processus fédéraux de pouvoir bénéficier de l'application des nouvelles règles.

3. Harmonisation avec le Québec: importance de finaliser l'entente

Même si cette question ne fait pas l'objet de C-39, le CPQ souhaite rappeler l'importance d'une harmonisation entre les autorités fédérales et celles du Québec. Plusieurs projets dont des projets miniers sont souvent soumis à la fois à la réglementation fédérale (notamment la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur les pêches) et aux processus provinciaux d'évaluation environnementale (Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements, notamment le REAFIE), etc. entraînant un dédoublement des démarches, des consultations répétées et parfois des exigences contradictoires, ce qui rallonge les délais, augmente les coûts et l'incertitude et sollicite excessivement les parties prenantes. Une entente de principe a été signée entre le gouvernement fédéral et celui du Québec pour éliminer les chevauchements en harmonisant les processus d'évaluation d'impact respectifs pour optimiser les évaluations environnementales par l'application du principe « un projet, une évaluation, une décision ». Il serait particulièrement important de la finaliser et de la mettre en œuvre de façon formelle dans les meilleurs délais.

Recommandation : S'assurer d'une harmonisation entre les deux paliers de gouvernement lorsque les projets sont soumis à la fois aux réglementations fédérales et québécoises.

Conclusion pour la partie 1 de C-39

En conclusion, le PL C-39 est bienvenu dans le contexte où chaque État doit faire preuve d'agilité et d'efficacité dans le contexte politique et économique actuel pour soutenir son économie. Le CPQ salue la volonté du gouvernement du Canada de simplifier et d'accélérer les processus réglementaires, et d'offrir un cadre réglementaire clair, efficace, prévisible et rigoureux. Cette volonté qui s'inscrit dans un ensemble d'initiatives pour un Canada Fort permet d'agir sur ce que l'on contrôle face aux défis et aux vents contraires auxquels on fait face. La prévisibilité et les délais comptent autant que le nombre de règles. L'accélération des processus et l'allègement réglementaire doivent être envisagés comme un levier de prospérité collective. Ces réformes sont essentielles pour accroître la compétitivité des entreprises, dynamiser les investissements, augmenter notre résilience et notre prospérité, et ce, sans coûts additionnels pour l'État.

Pour le CPQ, l'accélération peut se faire sans compromettre les objectifs environnementaux ou sociaux ou le respect des communautés, notamment les communautés autochtones. Elle résulte plutôt d'une plus grande efficacité dans les processus, d'une meilleure coordination et cohérence gouvernementale, davantage de clarté et prévisibilité réglementaires et une consultation efficace des acteurs concernés, en évitant les chevauchements et les retards inutiles. La réussite des mesures proposées reposera sur l'exécution et sur une mise en œuvre rigoureuse, transparente et prévisible. Elle requiert aussi un changement de culture dans les ministères et organismes pour accorder davantage d'importance à une saine gestion des risques qu'à la recherche d'un risque zéro.

Section 2 : Commentaires du Conseil du patronat du Québec sur les modifications proposées au Code canadien du travail

Le Conseil du patronat du Québec (CPQ), accueille favorablement la volonté du gouvernement fédéral de renforcer la stabilité des relations de travail dans les secteurs sous juridiction fédérale.

Dans un contexte où les chaînes d'approvisionnement sont soumises à des pressions importantes et où la compétitivité du Canada repose largement sur la fiabilité de ses infrastructures stratégiques, le projet de loi C-39 constitue un pas dans la bonne direction. Toutefois, le CPQ estime que les mécanismes proposés demeurent insuffisants pour atteindre pleinement les objectifs recherchés de prévisibilité, de stabilité économique et de protection de l'intérêt national.

Le Canada continue d'être confronté à des interruptions de travail dans des secteurs dont les conséquences dépassent largement les parties directement impliquées dans le conflit. Les effets économiques se répercutent rapidement sur les entreprises, les travailleurs, les consommateurs et la réputation du pays auprès des investisseurs internationaux.

1. Une amélioration appréciable, mais incomplète

Le CPQ salue plusieurs éléments du projet de loi.

L'ajout d'un mécanisme de médiation spéciale peut favoriser la recherche de solutions négociées lorsque les discussions entre les parties atteignent une impasse. De même, l'intégration de la notion d'intérêt national dans l'évaluation des conflits de travail constitue une reconnaissance importante des conséquences plus larges que peuvent entraîner certaines grèves ou certains lock-out.

Nous considérons également que les dispositions visant les ports de la côte Ouest répondent à certaines préoccupations soulevées depuis plusieurs années concernant la stabilité des activités portuaires canadiennes.

Cependant, malgré ces avancées, le projet de loi ne règle pas le principal enjeu : l'État conserve essentiellement la capacité d'agir seulement après qu'une interruption de travail soit déjà survenue.

À ce moment, les dommages économiques peuvent déjà être importants, parfois irréversibles.

2. Une intervention trop tardive

Les secteurs du transport ferroviaire, du transport aérien et des activités portuaires constituent des infrastructures essentielles à l'économie canadienne.

Lorsqu'un arrêt de travail survient dans l'un de ces secteurs, les conséquences dépassent rapidement le cadre des relations de travail. L'impact se fait sentir sur :

- les exportateurs et les importateurs;
- les manufacturiers;
- les détaillants;
- les producteurs agricoles;
- les entreprises dépendantes de chaînes d'approvisionnement intégrées;
- les consommateurs;
- les collectivités qui dépendent de ces activités économiques.

Le CPQ est d'avis que les mécanismes proposés par le projet de loi ne permettront pas toujours d'éviter des perturbations majeures lorsqu'un conflit est prévisible et que les négociations sont manifestement dans une impasse.

Attendre qu'une grève ou un lock-out soit déclenché avant d'envisager une intervention gouvernementale risque de compromettre l'objectif même de stabilité poursuivie par le projet de loi.

3. L'intérêt national commande une capacité d'action préventive

Le CPQ reconnaît pleinement l'importance du droit à la négociation collective ainsi que les protections constitutionnelles qui y sont associées.

Toutefois, la jurisprudence canadienne reconnaît également que certains droits peuvent faire l'objet de limites raisonnables lorsqu'un objectif d'intérêt public impérieux est poursuivi et que les moyens retenus sont proportionnés.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque :

- les parties ont épuisé les mécanismes de règlement disponibles;
- un médiateur spécial conclut qu'une entente négociée n'est plus raisonnablement envisageable;
- une évaluation indépendante démontre qu'un arrêt de travail causerait un préjudice important à l'intérêt national;

Nous estimons qu'un mécanisme d'intervention préventive devrait être accessible au gouvernement fédéral.

Une telle approche ne viserait pas à remplacer la négociation collective, mais plutôt à constituer une mesure de dernier recours lorsque tous les autres outils ont échoué.

4. Une question de compétitivité économique

Le Canada évolue dans un environnement économique hautement concurrentiel.

Les entreprises qui choisissent d'investir dans une juridiction évaluent notamment :

- la stabilité du cadre réglementaire;
- la prévisibilité des chaînes logistiques;
- la fiabilité des infrastructures de transport;
- la capacité des gouvernements à limiter les perturbations majeures.

Les interruptions répétées dans les secteurs stratégiques nuisent à la réputation du Canada comme partenaire commercial fiable.

Dans un contexte où le gouvernement souhaite attirer davantage d'investissements, stimuler le commerce international et diversifier ses marchés, il est essentiel de renforcer les outils permettant de limiter les risques associés aux conflits de travail ayant des répercussions nationales.

5. Recommandation du CPQ

Le Conseil du patronat du Québec recommande de modifier l'article 107(2) du Code canadien du travail afin de permettre au gouvernement fédéral d'intervenir non seulement lorsqu'une Grèce ou un lock-out est en cours, mais également lorsqu'il existe des motifs sérieux de conclure qu'un arrêt de travail imminent porterait atteinte à l'intérêt national.

Une telle intervention devrait demeurer exceptionnelle et être conditionnelle à la réalisation simultanée des critères suivants :

1. la conclusion d'un processus de médiation spéciale;

2. le constat que les négociations sont dans une impasse véritable;
3. une évaluation démontrant l'existence d'un risque important pour l'intérêt national;
4. l'absence d'autres moyens raisonnables permettant d'éviter les conséquences identifiées.

6. Congés médicaux payés

Le Conseil du patronat du Québec (CPQ) accueille favorablement la reconnaissance par le gouvernement fédéral des difficultés associées au régime de congés médicaux payés prévu au Code canadien du travail. Après près de quatre années d'application, les données démontrent la nécessité d'apporter des ajustements afin de préserver l'objectif initial de protection des travailleurs tout en limitant les impacts sur la productivité et la compétitivité des entreprises.

Recommandations du CPQ

- Éliminer le cumul automatique des avantages lorsque des protections équivalentes ou supérieures existent déjà.
- Assouplir les règles relatives à l'obtention d'une preuve médicale.
- Ramener le nombre maximal de jours de congé médical payé de dix à cinq jours par année.

Conclusion pour la partie 3 de C-39

Le CPQ appuie l'objectif général poursuivi par le projet de loi C-39 visant à favoriser une plus grande stabilité des relations du travail dans les secteurs de compétence fédérale.

Toutefois, pour atteindre pleinement cet objectif, le gouvernement doit se doter d'un mécanisme lui permettant d'agir de manière préventive dans des circonstances exceptionnelles où l'intérêt national est clairement en jeu.

Le Canada ne peut se permettre que des conflits prévisibles dans des secteurs névralgiques entraînent des conséquences économiques et sociales majeures alors que tous les signes indiquaient qu'une interruption de travail était imminente. Une

intervention encadrée, exceptionnelle et fondée sur des critères rigoureux permettrait de mieux concilier le respect de la négociation collective avec la protection de l'économie canadienne et de l'intérêt public.

Cette approche contribuerait à renforcer la confiance des entreprises, des investisseurs et des partenaires commerciaux envers le Canada tout en préservant l'équilibre recherché entre les droits des parties et les besoins collectifs de la société.

ANNEXE - Modifications proposées au projet de loi C-39 en lien avec les congés pour raisons médicales

1. Cumul des avantages

Article 357 - Ajouter après le paragraphe 239(14) une disposition prévoyant que lorsqu'une convention collective ou une autre entente accorde des droits et avantages au moins aussi favorables que le congé médical payé prévu par le Code, ces dispositions s'appliquent exclusivement et aucun cumul de droits n'est permis.

2. Attestation médicale

Article 358 - Remplacer l'article 239(2) afin de permettre à l'employeur d'exiger une preuve raisonnable démontrant l'admissibilité au congé et de demander, dans certaines circonstances, un certificat délivré par un professionnel de la santé.

3. Nombre de jours de congé

Article 359 - Modifier l'article 239(1.21) afin de remplacer le maximum de 10 jours de congé médical payé par un maximum de 5 jours par année civile.

1010, rue Sherbrooke Ouest, bureau 510
Montréal (Québec) H3A 2R7
Téléphone : 514-288-5161
Sans frais au Québec : 1-877-288-5161

Courriel : info@cpq.qc.ca

cpq.qc.ca



PROSPÉRER ENSEMBLE

cpq.qc.ca